

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 30. — N° 6.

TE VEA NO TAHITI

Mahana pae 11 feputare 1881.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):		Pour les Abonnements et les Annonces , s'adresser L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.	PRIX DES ANNONCES (non compris):	
Un an.....	18 fr.		Les 20 premières lignes.....	20 c. la ligne.
Six mois.....	10 »		Au-dessus de 20 lignes.....	10 »
Trois mois.....	6 »		Les autres renouvelées se paient le moitié du prix de la première insertion.	
Un numéro : 20 centimes.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés: rendant exécutoires divers rôles des contributions; — promulguant plusieurs décrets d'intérêt judiciaire (décrets y annexés); — maintenant ou portant des juges par métrura; — portant composition de la liste des assesseurs du tribunal criminel. — Avis administratifs. — Liste des électeurs du tribunal de commerce. — Publication.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Conseil colonial: séance du 13 janvier 1881. — Mouvement commercial. — Caravelle. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Poëse d'aïe (suite).

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.
Papeete, le 4 février 1881.
I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République:
Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PIAOIX.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;
Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le 2^e rôle supplémentaire des Océanistes de Tahiti et Moorea pour le 4^e trimestre 1880, s'élevant à la somme de quatre-vingt quatre francs; savoir:

Contribution personnelle.....	60 00
Prestation urbains.....	24 00
Total.....	84 00

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.
Papeete, le 4 février 1881.
I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République:
Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PIAOIX.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Gambiers pour le 4^e trimestre 1880, s'élevant à la somme de deux mille cent soixante-deux francs; savoir:

Contribution personnelle.....	720 00
des patentes.....	700 00
Prestation.....	742 00
Total.....	2,162 00

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu les décrets des 18 août 1868 et 1^{er} juillet 1880 sur l'organisation et la réorganisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 4 février courant, demandant à l'unanimité que la nouvelle organisation judiciaire édictée par ce dernier décret soit mise à exécution;
Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont promulgués pour être exécutés selon leur forme et teneur:

1^o Le décret du 1^{er} juillet 1880 portant réorganisation du service judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie;

2^o Le décret en date du même jour créant deux emplois de juge au tribunal supérieur de Papeete; ensemble le tableau y annexé fixant le traitement de ces magistrats et du juge-président du tribunal de première instance;

3^o Le décret du 27 mars 1879 déterminant les formes et la procédure des recours en annulation et des demandes en cassation en matière criminelle en Nouvelle-Calédonie, et rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie par l'article 11 du premier décret susvisé du 1^{er} juillet 1880.

Art. 2. L'exécution des dispositions résultant des décrets ci-dessus promulgués commencera à partir du lundi 14 février 1881.

Art. 3. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur,	Le Chef	Le sous-commissaire de la marine
GABRIÉ,	du service judiciaire p. f.	f. f. de Directeur de l'Intérieur,
	PINAUDIER,	G. PIAOIX.

ANNEXES

I. — Décret du 1^{er} juillet 1880 portant réorganisation du service judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie. (Le texte de ce décret a été déjà publié au *Message* de Tahiti du 15 octobre 1880.)

II. — Décret du 1^{er} juillet 1880 créant deux emplois de juge au tribunal supérieur de Papeete; ensemble le tableau y annexé fixant le traitement de ces magistrats et du juge-président du tribunal de première instance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Gard des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu le décret du 27 mars 1879 fixant les conditions d'âge et d'expérience exigées pour être juges d'un tribunal supérieur ;
Vu le décret en date de ce jour portant réorganisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. Il est créé deux emplois de juge au tribunal supérieur de Papeete (Etablissements français de l'Océanie).

Art. 2. Le traitement colonial des magistrats des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, ainsi que les parités d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret.

Le traitement d'Europe des magistrats est fixé à la moitié du traitement colonial en conformité des dispositions du décret du 17 janvier 1863.

Art. 3. Le costume d'audience des magistrats du tribunal supérieur de Papeete est réglé ainsi qu'il suit :

1^o Aux audiences ordinaires, le procureur de la République, chef du service judiciaire, et les membres du tribunal supérieur, porteront la toge et la samarre en étoffe de soie noire, la chausse de linencé sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosettesur le côté gauche, la cravate en baine tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le président du tribunal supérieur porteront trois gansons et ceintur de leurs toques, un en haut, deux en bas ; les juges porteront deux gansons d'or en bas de leur toque ;

2^o Aux audiences solennelles, sur audiences du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiques, le procureur de la République, chef du service judiciaire, et les membres du tribunal supérieur, porteront la robe de laine rouge avec samarre de soie noire.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 12^o juillet 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JULES CAZOT.

Signé : JAUREGUBERRY.

Tableau annexé au décret en date du 12^o juillet 1880 fixant le traitement des magistrats des Etablissements français de l'Océanie et établissant la parité d'office pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.

Designation des magistrats	Traite-ment colonial	Designation des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois des magistrats des Etablissements français de l'Océanie à la liquidation des pensions de retraite.		
		Offices.	Traite-ment	Classe.
Juge au tribunal supérieur.....	7,000	Président d'un tribunal de première instance de France.....	7,200	Cinquième
Juge-président du tribunal de première instance.....	7,000	Président d'un tribunal de première instance de France.....	4,300	Cinquième

Approuvé le présent tableau :

Le Président de la République française,

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JULES CAZOT.

Signé : JAUREGUBERRY.

III. — Décret du 27 mars 1879 portant ouverture en Nouvelle-Calédonie du recours en annulation et du recours en cassation en matière criminelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 3 août 1878 portant ouverture en Nouvelle-Calédonie du recours en cassation en matière civile ;
Vu le décret du 27 mars 1879 portant modification du décret du 18 novembre 1866 sur l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie,

DECRÈTE :

TITRE 1^{er}.

DU RECOURS EN ANNULATION.

Art. 1^{er}. Les jugements rendus en dernier ressort en matière de simple police, par le tribunal de première instance de Nouméa, pourront être attaqués par la voie de l'annulation.

Art. 2. La voie d'annulation est ouverte aux parties et au ministère public.

La même voie est ouverte au procureur de la République, chef du service judiciaire, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de même nature qui auraient acquis force de chose jugée.

Art. 3. Lorsque le renvoi de l'inculpé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer la défense.

Art. 4. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par les lois, décrets ou arrêtés qui s'appliquent à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte que le recours en annulation n'a pas été exercé dans le délai de la loi.

Art. 5. Le recours en annulation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif ; l'exécution volontaire de tels jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux jugements rendus sur la compétence.

Art. 6. Le délai du pourvoi en annulation sera, pour le ministère public et les parties, de trois jours francs après celui où le jugement aura été prononcé. En cas de défaut, ce délai courra du jour de la signification à personne ou domicile.
Après ces trois jours et s'il y a un recours jusqu'à la réception de l'arrêt du tribunal supérieur, il sera sursis à l'exécution du jugement ; la déclaration du recours sera faite au greffe par la partie condamnée et signée d'elle et du greffier, et si le déclarant ne sait ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Art. 7. Lorsque le recours en annulation sera exercé, soit par la partie civile s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera, dans le délai de trois jours, notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, soit à sa personne, soit au domicile élu par elle. Le délai sera augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

Art. 8. La partie civile qui se sera pourvue en annulation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement.

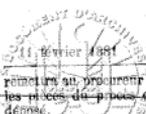
Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 100 francs ou de la moitié de cette somme si le jugement est rendu par défaut. Les condamnés et les personnes civilement responsables sont également tenus de consigner l'amende.

Art. 9. Sont dispensés de l'amende les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat ou de la colonie.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours, et seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en annulation un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 10. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué une requête contenant ses moyens d'annulation. Le greffier lui en donnera reconnaissance.

Art. 11. Après les dix jours qui suivront la déclaration, le greffier



remettre au procureur de la République, chef du service judiciaire, les pièces de procès et les requêtes des parties, si elles ont été déposées.

Ces pièces doivent être accompagnées d'un inventaire rédigé sans fraude sous peine d'une amende de 100 francs, laquelle sera prononcée par le tribunal supérieur.

Art. 12. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le procureur de la République saisira de l'affaire le tribunal supérieur.

Art. 13. Le tribunal supérieur pourra statuer sur le recours en annulation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent titre, et devra y statuer dans la quinzaine au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

Art. 14. Le tribunal supérieur rejettera la demande ou annulera le jugement sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

Art. 15. L'affaire sera jugée, sur rapport d'un des membres du tribunal supérieur, en audience publique. Les parties feront valoir leurs moyens. Le ministère public sera toujours entendu.

Art. 16. Lorsque le tribunal supérieur annulera un jugement rendu en matière de police, il renverra le procès devant le même tribunal de police composé d'un autre juge, qui devra se conformer à la décision du tribunal supérieur sur le point de droit jugé par lui. Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, le tribunal supérieur renverra les parties devant les juges qui devront en connaître.

Torquée de jugement sera annulée parce que le fait qui aura donné lieu à l'application de la peine ne constituera ni délit ni contrevenance, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant la juridiction civile; s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

Les dispositions du présent article ne sont point applicables au cas où l'annulation serait prononcée dans l'intérêt de la loi.

Art. 17. La partie civile qui succombera dans son recours en annulation sera condamnée à une indemnité de 100 francs et aux frais envers la partie acquiescée, absente ou renvoyée. La partie civile sera, de plus, condamnée envers l'État à une amende de 100 francs ou de 50 francs seulement si le jugement a été rendu par défaut.

Les administrations ou régies de l'État ou de la colonie et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

Art. 18. Lorsque le jugement aura été annulé, l'amende sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit contenu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

Art. 19. Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en annulation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelques moyens que ce soit.

Art. 20. L'arrêt du tribunal supérieur qui aura rejeté la demande sera dérivé dans le délai de trois jours au procureur de la République, chef du service judiciaire, qui le fera remettre au greffe du tribunal de simple police.

Lorsque le jugement aura été annulé, expédition de l'arrêt d'annulation sera, à la diligence du procureur de la République, chef du service judiciaire, transcrite en marge ou à la suite du jugement annulé. Le greffier devra certifier au procureur de la République, chef du service judiciaire, de l'exécution de cette disposition.

TITRE II.

DES DEMANDES EN CASSATION.

Art. 21. Le recours en cassation est ouvert en Nouvelle-Calédonie au ministère public, aux condamnés, à la partie civile, aux personnes civilement responsables contre les arrêts ou jugements en dernier ressort rendus par le tribunal supérieur et le tribunal de première instance en matière criminelle et correctionnelle, dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de la Métropole.

Art. 22. Sont promulgués en Nouvelle-Calédonie les articles 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440 (modifiés par la loi du 11 avril 1837), 441, 442, 473 du Code d'instruction criminelle métropolitain, sauf les modifications suivantes:

« Art. 417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée et signée d'elle et du greffier, et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

« Cette déclaration pourra être faite dans la même forme, par la

partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

« Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

« Art. 420. Sont dispensés de l'amende: 1° les condamnés en matière criminelle; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'État.

« A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours; seront néanmoins dispensés de la consigner: 1° les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté; 2° les personnes qui joindront à leur demande un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais par le Directeur de l'Intérieur. Il sera approuvé par le Gouverneur.

« Art. 423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, le procureur de la République, chef du service judiciaire, adressera, au Gouverneur, pour être transmis au Ministre de la marine et des colonies par la voie la plus rapide, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées.

« Le greffier rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces sous peine de 100 francs d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation.

« Art. 427. Lorsque la Cour de cassation annulera un jugement, le tribunal de première instance, elle renverra le procès devant le même tribunal composé d'autres juges.

« Art. 428. Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu par le tribunal supérieur ou le tribunal criminel, elle renverra l'affaire devant le même tribunal.

« A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le Gouverneur y pourvoira en appelant à siéger des membres du tribunal de première instance ou des fonctionnaires.

« Ces nominations seront faites par arrêté rendu en Conseil privé, et sur la proposition du chef du service judiciaire.

« Art. 429. La Cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir: à devant le tribunal de première instance, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils; si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désignera.

« Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un crime ou un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant le tribunal de première instance, et s'il n'y a pas de partie civile aucun renvoi ne sera prononcé.

« Art. 434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, le tribunal à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration de culpabilité faite par le premier.

« Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant le tribunal à qui le procès sera renvoyé.

« La Cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

« Art. 435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée et qui devra subir un nouveau jugement au criminel sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant le tribunal à qui son procès sera renvoyé.

« Art. 439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la Cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au Ministre de la marine qui le fera parvenir au Gouverneur.

« Art. 444. Lorsque sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Ministre de la justice, sur la demande du Ministre de la marine et des colonies, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contradictoires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu.

« Art. 442. Lorsqu'il aura été rendu par le tribunal supérieur ou le tribunal de première instance un arrêt ou un jugement en dernier ressort sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation pourra aussitôt d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation; l'arrêt ou le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

« Art. 23. Le pourvoi contre les décisions préparatoires et d'in-

instruction ne pourra avoir lieu qu'après l'arrêt de condamnation. Si l'arrêt est formé auparavant, il ne sera pas suspensif.

Les moyens de cassation contre les actes de procédure d'instruction pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation. La Cour de cassation annulera, s'il y a lieu, le procureur depuis et y compris le premier acte nul.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 24. L'article 89, § 2, du décret du 28 novembre 1866 sur l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 3 août 1878 ouvrant en Nouvelle-Calédonie le recours en cassation en matière civile, est abrogé.

Art. 25. Le Ministre de la marine et des colonies et le Gardé des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 27 mars 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République français :

Le Gardé des sceaux, Ministre de la justice. Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : E. LE ROYER. Signé : JAUREGUBÉRY.

Par suite des dispositions qui précèdent, le tribunal de commerce pourra fonctionner à partir du 14 février prochain ; il sera constitué de la manière suivante :

MM. le président du tribunal de première instance, président ;

Chauvin, Greusot, Drollet, Laharrague (Joseph), assesseurs, Langouanne (Hégistappe), Malardé,

dont deux seulement siégeront à la fois avec le président, selon un ordre de service qui sera fixé par une délibération du tribunal supérieur, conformément au décret, et sera ultérieurement publié.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu les décrets des 18 août 1868 et 1^{er} juillet 1880 sur l'organisation et la réorganisation de l'Administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1880 chargeant M. Pinaudier, juge-président du tribunal supérieur de Papeete, des fonctions par intérim de procureur de la République, chef du service judiciaire au même lieu ;

Vu le décret du 12 juillet 1880 nommant juges au tribunal supérieur de Papeete, emplois créés, MM. Chauvelot et Cazes ;

Vu le décès de M. Chauvelot ;

Vu l'arrêté du 6 octobre dernier nommant M. Cazes juge-président par intérim dudit tribunal ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Annexe :

Art. 1^{er}. M. Cazes, juge-président par intérim du tribunal supérieur de Papeete, continuera à remplir ces fonctions pendant l'empêchement de M. Pinaudier.

Art. 2. MM. Dettling, capitaine d'artillerie de marine, et le D^r Jeungeon, chef du service de santé de la marine, sont nommés juges par intérim du même tribunal.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1881.

I. GHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.

PINAUDIER.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu les décrets des 18 août 1868 (art. 27) et du 1^{er} juillet 1880

(art. 7, § 2) sur l'organisation et la réorganisation de l'Administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Ensemble l'article 11 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des notables de Tahiti et Moorea dressée par le Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel doivent être tirés au sort est composée, pour l'année 1881, de :

MM. CHALLIER, propriétaire-arpenteur à Pirae ;
CHARLES (Victor), propriétaire-agriculteur à Punaauia ;
CHAEVIN (Prosper), assesseur au tribunal de commerce ;
CREUSOT (Emile), docteur ;
DROLLET (Sosthène), docteur ;
LAHARRAGUE (Joseph), docteur ;
LIAS (Edmond), propriétaire à Faai ;
MARSON (Alexandre), propriétaire à Hameta ;
RAOULX (Victor), négociant à Papeete ;
RENOYER (François-Yves-Marie), propriétaire à Pare ;
SARGEAU (Frédéric), propriétaire à Faai ;
THOMAS (Jean-Baptiste), propriétaire à Pare.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera. Papeete, le 5 février 1881.

I. GHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.

PINAUDIER.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Détail des fonds.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1880.

La clôture de l'exercice 1880 est fixée :

Pour le service Marine, au 28 février 1881 ;
Pour le service Colonial, au 31 mars 1881 ;
Pour le service Local, au 30 juin 1881.

Les personnes qui ont des créances au compte de ces services sont invitées à se présenter au Trésor avec leurs mandats, avant ces dates, pour en recevoir le montant.

Les mandats non-payés aux époques ci-dessus fixées seront annulés et leur réordonnement sur l'exercice courant (pour le service Local) n'aura lieu qu'après réclamation des intéressés.

Pour les services Marine et Colonial, le réordonnement ne pourra avoir lieu qu'en France. 3—3

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Instruction publique.

CONCESSIONS DE BOURSES.

L'article 35 de l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'Instruction publique portant que des bourses et des demi-bourses pourront être accordées aux élèves internes admis dans les écoles publiques, qu'elles n'aient d'effet que pendant une année et qu'elles pourront être prorogées, les personnes qui ont en ce moment pour leurs enfants des concessions de bourses et demi-bourses et qui désirent les faire proroger, ainsi que celles qui sont dans l'intention d'en demander, devront, avant le 24 février courant, déposer à la Direction de l'Intérieur (1^{er} bureau) leurs demandes, accompagnées de l'acte de naissance des enfants.

Te irava 35 no te faue raa no te 21 no novema 1877 no te mau haapii raa a te hau, o tei faaite e, borora hia 'tu e te hau te tu-haa moni taatoa, e te tuhaa moni vachaa ei tarabu no te mau tamarii o haaparahi hia i roto i taua mau haapii raa ra, hoo noa iho ra hoi matahiti i haapao hia no taua tuhaa ra, e tu 'toa ra ia horoa hia 'tu no te tahi atu a mau matahiti, o te feia e tamarii ta ratou i teinei o tei fatuhaha haere hia e te hau, a hinaaro ai ratou ia aufoa noa hia 'tu a muri nei, e oia 'toa hoi te feia api i hinasaro i te ani mai i taua mau tuhaa ra, e tuu mai ia ratou i nu'a'e i te 24 no Tepeare i nu'a nei, i te Fare toroa no te mau ohipa o te fema nei, i ta ratou mau ani raa, mai te apiti atoa i te parau fanau raa no ta ratou mau tamarii.

Avvis.

Toute personne pouvant enseigner le français qui désirerait occuper un emploi d'instituteur dans le district de Papenoo est priée d'en faire la demande à la Direction de l'Intérieur.

Elections du premier mercredi du mois de mai 1881

LISTE DES ELECTEURS

Pour la nomination de deux candidats appelés à remplir les fonctions d'assesseurs près le tribunal de commerce de Papeete, publiées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 1880 (2^e publication).

Noms et prénoms	Genre de commerce ou d'industrie	Lieux de domicile	Observations
Alexandre.....	Débitant	Papeete	Établi depuis plus d'un an.
Aiger, Jean-Louis.....	Id.	Id.	Id.
Aiger, Léon.....	Id.	Id.	Id.
Asch, Georges.....	Débitant	Taravao	Id.
Andréon, Jean.....	Id.	Papeete	Id.
Bac, Léon.....	Id.	Papeete	Id.
Bella, Alphons.....	Marchand de 2 ^e classe	Fakarara	Id.
Bischoff, Louis.....	Entrepreneur de travaux publics	Papeete	Id.
Blavin, Joseph.....	Id.	Id.	Id.
Cardell, François.....	Pharmacien	Id.	Id.
Chassin, Auguste.....	Id.	Duqa	Id.
Cotté, Auguste.....	Entrepreneur, bûcheron	Id.	1 ^{er} avril 1880
Cognet, Joseph-Toussaint.....	Négociant	Id.	Depuis plus d'un an.
Collet, Fernand.....	Id.	Id.	Id.
Cressat, Emile.....	Entrepreneur, bûcheron	Id.	Id.
Cruset, Sébastien.....	Négociant, plâtrier	Id.	Id.
Getten, Désire.....	Entrepreneur, déblané	Faa	Id.
Gourme, Jean.....	Marchand de 2 ^e classe	Papeete	3 avril 1880
Guilhier, Victor.....	Entrepreneur, charpentier	Papeete	Depuis plus d'un an.
Hasselin, Ferdinand.....	Marchand de 3 ^e classe	Id.	Id.
Henry, J.-C. de Taahoua.....	Entrepreneur de frettes	Araïro	Id.
Huet, Jean-Nicolas.....	Id.	Id.	Id.
Jehan, Hector.....	Id.	Papeete	Id.
Jeremiah Baruaia Humani.....	Id.	Id.	Id.
Kek, François.....	Colporteur	Papeete	Id.
Klabreux, Joseph.....	Restaurateur	Id.	Id.
Lambert, Maurice.....	Entrepreneur de l'éclairage de la ville et de transports	Id.	Id.
Lafitte, Bertrand.....	Débitant	Id.	Id.
Lamoureaux, Louis.....	Id.	Faafanua	Id.
Langouazian, Bissoppe.....	Marchand de 1 ^{re} classe	Pecs	Id.
Laurantz, Clément.....	Entrepreneur de peinture	Papeete	Id.
Latreux, Jean.....	Marchand de 2 ^e classe, boulanger et colporteur	Papeete	Id.
Leboucher, Caliste.....	Entrepreneur, charpentier et menuisier	Papeete	Id.
Leclail.....	Carr. fongeur, mécanicien	Id.	Id.
Lévesque, Armand.....	Marchand de 2 ^e classe et colporteur	Id.	Id.
Lemelin, Jean-Marie.....	Boulangier	Papeete	Id.
Léon, François.....	Marchand de 2 ^e classe	Papeete	Id.
Malraze, Pierre.....	Négociant de 2 ^e classe	Id.	Id.
Marin, Louis.....	Id.	Id.	Id.
Mariotti, Jean.....	Débitant	Id.	Id.
Mat, Jules-Laurent.....	Distillateur	Faafanua	Id.
Peret, Adolphe.....	Entrepreneur de dépannage, menuiserie et de transports	Papeete	Id.
Rasail, Victor.....	Négociant de 2 ^e classe	Id.	Id.
Reneux, François.....	Bouvier	Id.	Id.
Riuet.....	Id.	Id.	Id.
Rocheux, Hippolyte.....	Entrepreneur de transports	Id.	Id.
Thiébaud, Joseph.....	Boulangier	Papeete	Id.
Thouin J.....	Marchand de 2 ^e classe et Filles	Tubouai	Id.
Touin Fours.....	Entrepreneur, charpentier	Papeete	Id.
Vazouan.....	Entrepreneur de travaux publics	Id.	Id.
Viennot Charles.....	Imprimeur	Id.	Id.
Vitaze, Henry.....	Charrier-généraliste	Id.	Id.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL LOCAL

PRÉSIDENCE DE M. GABELLA.

Séance du 18 janvier 1881.

Le Conseil local s'est réuni à l'heure ordinaire de ses séances le 18 janvier 1881, à 2 heures du soir.

Sont absents: MM. Bonet et Seguin.

La séance ouverte, M. le président dit au Conseil qu'il a reçu de M. l'ordonnateur un dossier relatif à une demande d'acquisition d'un immeuble situé rue de la Mission, appartenant à la Caisse agricole; formulée par M. Bonet, qui en offre une somme de 14,000 francs. M. l'ordonnateur prie le Conseil local de vouloir bien se prononcer sur les deux points suivants:

- 1^o Convenance de la vente dont il s'agit, au point de vue des intérêts de la Caisse agricole;
- 2^o Examiner si la colonie n'aurait pas intérêt à conserver l'immeuble dont il s'agit, et à en décharger la Caisse agricole.

Lecture des pièces est donnée par M. Goupil.

À la suite d'une discussion à laquelle prennent part plus principalement MM. Bonet et Goupil, et qui est arrêtée sous l'impulsion de la MM. Jean Rey, Vineat, Kulczyk et Viénot, il est arrêté que l'immeuble de la Caisse agricole n'est pas de sa dette actuellement de l'immeuble dont il s'agit, qui est d'ailleurs, par sa situation, susceptible d'être utilisé pour les besoins du service Local.

La première question ainsi résolue, M. le président met aux voix la deuxième. MM. Bonet et Goupil sont d'avis que le vote qui est intervenu sur la première question emporte solution de la seconde, l'immeuble devant rester à la disposition du service Local, par le seul fait de sa présence dans l'actif de la Caisse agricole.

M. le président pose néanmoins la question dans les termes suivants: La colonie a-t-elle intérêt à conserver l'immeuble dont il s'agit? MM. Le Roy, Broussier, Labitruque, Thibaut et Labarey répondent: Oui. Sur l'invitation de M. le président, M. Goupil donne lecture au Conseil d'une lettre de M. Frogier, directeur des ponts et chaussées p. i., en date du 1^{er} décembre 1880. Cette lettre, adressée à M. le Directeur de l'Intérieur, avait pour objet de relever des appréciations qui lui avaient paru erronées dans les discours de MM. Bonet et Viénot, lors de la discussion relative aux travaux du pont du Puanuru inscrit dans le message du 19 novembre dernier. Elle critiquait notamment les calculs apportés par M. Viénot sur le débit de la rivière en temps de fortes pluies.

Cette lettre, dont M. Frogier demandait l'insertion au *Message*, était communiquée au Conseil-conseil sur le désir de M. le Commandant, qui avait vu ainsi un moyen de donner satisfaction à M. Frogier pour ce qui est de la publicité qu'il demande.

La lecture terminée, M. Viénot déclare être prêt à répondre aux critiques de M. Frogier. Il admet d'autant plus facilement la rectification de calcul sur le débit, que les chiffres de M. Frogier sont d'accord avec ceux que lui, M. Viénot, avait donnés le matin au Conseil.

M. Goupil demande à M. le président de vouloir bien poser au Conseil la question de prise en considération de la communication dont il s'agit: il lui semble que les travaux à exécuter au pont du Puanuru ont fait l'objet d'une étude satisfaisante de la part du Conseil colonial, et que la discussion à laquelle il est maintenant convié ne pourrait avoir d'autre effet que de fournir une satisfaction d'amour-propre à M. Frogier ou à M. Viénot, qui peuvent d'ailleurs obtenir ce résultat en entretenant, si bon leur semble, une polémique que le *Message* de Tahiti, qui cherche des collaborateurs, sera sans doute heureux de publier.

La question de prise en considération étant posée par M. le président, est résolue négativement par les membres, à l'exception de M. Viénot, qui s'est abstenu.

M. le président donne ensuite communication au Conseil d'une dépêche de M. le Ministre de la marine et des colonies portant la date du 22 octobre dernier, demandant à M. le Commandant de préparer sans retard un projet de décret déterminant la constitution des Etablissements français de l'Océanie.

M. Goupil donne lecture de cette dépêche, qui est ainsi conçue:

Paris, le 22 octobre 1880.

« Monsieur le Commandant, je compte, dès la rentrée du Parlement, soumettre à la sanction des pouvoirs publics votre proposition de cession faite à la France de la souveraineté de Tahiti et des îles dépendant de l'ancien Protectorat, dans les conditions stipulées par la déclaration solennelle du 29 juin 1880.

« Mais sans attendre cette sanction, j'estime qu'il convient de se préoccuper d'ores et déjà d'organiser notre nouvelle colonie, en se rapprochant, autant que possible, de la législation appliquée à nos anciens Etablissements.

« Déjà, en vous faisant connaître mon appréciation au sujet de la déclaration dont il s'agit et des mesures que vous avez prises à cette occasion, mon prédécesseur vous accusait l'intention de soumettre incessamment à la signature du Président de la République un acte organique destiné à régler la constitution et le régime administratif de la colonie. Ce projet est en ce moment à l'étude; mais j'estime qu'il répondrait plus sûrement aux besoins de l'étude et à ceux de la colonie que vous avez acquies des hommes spéciaux du pays si, utilisant l'expérience que vous avez acquise des hommes et des choses, je pouvais y faire entre les dispositions que vous suggérerez une étude approfondie de la question. Je vous invite donc à préparer sans retard, avec le concours des membres du conseil privé, et, si vous le jugez à propos, du comité des finances, un projet de décret déterminant la constitution des Etablissements français de l'Océanie.

« Il va sans dire que les habitants de la colonie, du fait de la ratification de la déclaration du 29 juin dernier, se trouveront investis de tous les droits politiques inhérents à la qualité de citoyen français.

« Mais dans l'application de ce principe en matière civile, il y aurait à tenir compte, dans une certaine mesure, des us et coutumes, non-seulement en ce qui concerne la constitution et la transmission de la propriété, mais également en ce qui touche à l'adoption, etc. Nous ne saurions sans inconvénient, je crois, rompre brusquement à cet égard avec des pratiques basées sur l'état des mœurs consacrées par un long usage. C'est peu à peu qu'il conviendrait de se rapprocher du droit commun, quand les intérêts énumérés ci-dessus ne le font pas résister.

« La première question qu'il s'agit de se poser est celle de la représentation directe des indigènes dans les conseils de la colonie. Toute distinction d'origine ayant disparu du fait de la proclamation de notre souveraineté, tous les indigènes que la loi n'a pas frappés ont, au même titre que les Français d'Europe, le droit de prendre part aux affaires de leur pays. Il me paraît donc nécessaire de créer à Tahiti un conseil général, qui devra recevoir les représentants non-seulement des deux îles de Tahiti et Moorea, mais les tous les archipels du Protectorat. Il y aura cependant lieu de se demander s'il ne

Le *Patelin*, Gœl. anglaise, de 46 ton., patron Hametua, all. à Rimatara; Puan armateur. Société commerciale de l'Océanie chargeur; 2 caisses viande, 4 caisses saumon, 2 caisses poisson, 2 caisses de Chêne, 1 pot et 1 boîte peinture, 2 portes, 4 matras, 2 caisses bois, 2 caisses toile, 1 grosse toile, 1 pièce draps, 1 pièce grande, 10 mètres encens bois de construction, 20 toques biscuit, 2 caisses bois de Chêne, Papouéni consignataire.

Curatelle aux successions vacantes.

Le sieur Bizard (Etienne), de son vivant agriculteur, demeurant à Maraa, district de Paœa, y est décédé le 31 janvier 1880, et sa succession a été appréhendée par la curatelle d'office.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai entre les mains et au bureau du curateur aux successions vacantes, à Papœte.

Le Jeudi 14 février courant, à 9 heures du matin, dans le district de Paœa, au lieu dit Maraa, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers, tels que :

Outils divers, linge de corps, un cheval, un lot de bois à brûler, échelles, etc., etc.

Ei te monire ra i te 46-ton teineu aveu no feapeai, e i te hōra ita i te Pœa, i te vahi i parau hia o a Maraa, e rave hia i te hoo pate ra no te mau toa ra, oia hoi :

Te mau peu no te faapu, te ahu no te tino, te hoo puahorōfenua, te hoo pue ra vahia, ea taoma ra, etc., etc.

Te rahi aloa ra no te pue ra taœa i vahi hia mai e M. Bizard.

Te moei no te hoo ra ra, faarahi hia i te 7 i roto i te hanere no te mau taœa, e auata i te ra i te ra i te vahi mau no te hoo ra.

le tout dépendant de la succession du sieur Bizard.

Le prix de vente, augmenté de 7 p. 0/0 pour tous frais, sera payé comptant sur les mains des débiteurs de la vente.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPAËTE.

Du jeudi 3 au mercredi 8 février inclus 1881.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

5 février. Croiseur à vapeur français *Chasseur*, 115 h. d'équipage, commandé par M. Fleuriat, capitaine de frégate, ven. des Marquises et Taomouti en 10 jours.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

7 février. Aviso français à vapeur *Guchet*, 97 h. d'équipage, commandé par M. de Gloréde, lieutenant de vaisseau, all. aux Gambier, ayant à bord M. Lamanant, commandant de débimétrie et sa famille. MM. Gaillet, inspecteur des affaires indigènes, Naudot, lieutenant à vaisseau, Pizon, capitaine d'infanterie de marine.

NAVIRS DE COMMERCE ENTRÉS.

- 4 février. Gœl. anglaise *Transit*, de 79 ton., cap. Gauway, ven. de Manihi en 9 jours; 1 passag., M. Blackist.
- 4 février. Trois-mâts-gœl. américain *Quickstep*, de 423 ton., cap. Fafe, ven. des lies Viti en 21 jours.
- 4 février. Gœl. anglaise *Sigbi*, de 150 ton., cap. Sinclair, ven. d'Auckland en 28 jours; 1 passag., M. Thompson, anglais.
- 6 février. Côte anglaise *Pearl*, de 49 ton., cap. Rennie, ven. de Rarotonga et Rimatara en 17 jours; 1 passag. indigène.

NAVIRS DE COMMERCE SORTIS.

- 3 février. Gœl. allemande *Atalante*, de 47 ton., cap. Engelke, all. à Raïatea.
- 7 février. Gœl. américaine *Dolly*, de 42 ton., cap. Higgins, all. à Raïatea.

BATEMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

- 14 janvier. Gœl. française *Araï*, commandée par M. Feyzeau, lieutenant de vaisseau.
- 5 février. Croiseur à vapeur français *Chasseur*, commandé par M. Fleuriat, capitaine de frégate.

DE COMMERCE.

- 16 mars 1879. Gœl. française *Tava*, de 48 ton., cap. ...
- 11 août. Brig de Borabora *Taveira*, de 322 ton., cap. ...
- 5 septembre. Trois-mâts-gœl. anglais *Marama*, de 210 ton., cap. ...
- 25 décembre. Côte française *Eloin*, de 42 ton., cap. ...
- 10 janvier 1880. Gœl. française *Daisy*, de 23 ton., cap. ...
- 10 avril. Trois-mâts-barque français *Saint-Marc*, de 176 ton., cap. Granger.
- 3 décembre. Gœl. de Borabora *Vini*, de 100 ton., cap. Robertson.
- 4 décembre. Gœl. américaine *Page*, de 109 ton., cap. Robertson.
- 15 décembre. Vapeur français *Eva*, de 30 ton., cap. Tapsent.
- 21 décembre. Gœl. française *Marie*, de 25 ton., cap. Grelot.
- 23 décembre. Gœl. française *Eugénie*, de 44 ton., cap. Doom.
- 2 janvier 1881. Trois-mâts-barque allemand *Elisabeth*, de 447 ton., cap. Schuler.

DE COMMERCE.

- 23 janvier. Trois-mâts-barque français *Saint-Pierre*, de 717 ton., cap. Eymery.
- 20 janvier. Côte française *Cupid*, de 6 ton., patron Le Grivès.
- 15 janvier. Gœl. américaine *Gregoire*, de 125 ton., cap. Burns.
- 31 janvier. Gœl. de Rimatara *Atotehau*, de 44 ton., patron Hametua.
- 31 janvier. Gœl. américaine *Stevens*, de 136 ton., cap. Bind.
- 1 février. Côte française *Paripiti*, de 17 ton., cap. Arnaud.
- 17 février. Gœl. française *Isidore Belle*, de 44 ton., cap. Peters.
- 2 février. Gœl. française *Françoise*, de 89 ton., cap. Lérécé.
- 2 février. Gœl. française *Liliani*, de 100 ton., cap. Philz.
- 4 février. Gœl. anglaise *Transit*, de 79 ton., cap. Gauway.
- 5 février. Trois-mâts-gœl. américain *Quickstep*, de 423 ton., cap. Fafe.
- 6 février. Gœl. anglaise *Sigbi*, de 150 ton., cap. Sinclair.
- 6 février. Côte anglaise *Pearl*, de 47 ton., cap. Rennie.

ANNONCES

I est donné avis que les pouvoirs conférés à M. Robert Mielck en mars 1880, pour la gestion de l'établissement de Karotonga, ont été annulés.

Notice is hereby given that the powers vested in Mr. Robert Mielck in March 1880, to take charge of the Karotonga establishment, have been cancelled.

Société Commerciale de l'Océanie.

49 H. MEHEL, Directeur.

Le soussigné à l'honneur d'informer les habitants de Tahiti qu'il vient de recevoir et aura constamment en magasin un assortiment complet de peintures, huiles, papier à tapisser, vitres, le tout choisi expressément pour ce marché par M. Thomas Stodard.

The undersigned begs to inform the public of Tahiti that he has just received, and will always keep in stock, a full supply of paints, oils, wall-paper and window-glass, selected expressly for this market by Mr. Thomas Stodard.

Conditions invariablement au comptant pour ce genre d'articles.
J. P. DE GRENO, Rue de la Petite-Pologne. 43-6-2

Irrevocable terms: cash for this class of goods.
J. P. DE GRENO, Petite-Pologne street.

A LOUER PRÉSENTMENT

— GARNIE OU NON GARNIE —

Une belle petite maison et cuisine, édifiée sur un vaste terrain situé entre la Gendarmerie et le Palais de l'Exposition, avec toutes sortes de fruitiers, arbres, légumes, etc. et ayant l'eau au robinet.
46-jd-1 S'adresser à MARILLIAC.

A louer — UNE MAISON située entre la plage et la rue de Rivoli, comprenant deux grands appartements et un cabinet, avec veranda sur ses deux faces.
Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. Bouques, jardinier, demeurant vis-à-vis ledit immeuble. 9-jd-5

A vendre — LA PLANTATION ET L'USINE A SUCRE de Fantua, avec matériel d'exploitation complet, ainsi qu'une jolie maison d'habitation et dépendances.
Pour les conditions de la vente, s'adresser à M. Stergios, Papœte, ou à M. Pater, Vallée de Fantua. 8-jd-5

Les femmes Teiti à Teata et Taimetu, la première demeurant à Papœte et la dernière à Faœa, toutes deux agissant avec l'autorisation de leurs maris, sont dans l'intention de vendre à la femme célibataire Taseritia à Oulu la terre Tevarovaro, sise dans la vallée de Sainte-Amélie, district de Pare.

Te opna nei na vahine ra o Teiti à Teata et Taimetu, te matuava e tia i Papœte e tie muri mai i Faœa, mai te fantia hia mai e ta rana tau tane, i te hoo ata na e vahine ra na Taseritia a Oulu i te fenua ra o Tevarovaro, a vai i te faa ra i Sainte-Amélie, i te matainaa ra i Pare. 45

Indigène Temoao a Pihapahi, demeurant à Arue, est dans l'intention de vendre la terre Utuoiri, sise dans le district d'Arue, à la femme Tavahia à Tevehe, épouse du sieur Mahuru à Tunoto, et agissant avec son autorisation. 47

Te opna nei te taata ra o Temoao a Pihapahi, e tia i Arue, i te hoo i te fenua ra i Utuoiri, te vai i te matainaa ra i Arue, na e vahine ra na Tavahia à Tevehe, te vai i te taata ra a Mahuru à Tunoto, e tie ravae mai te fantia hia mai eœa. 45

Indigène Timihau à Hiro, demeurant à Papara, est dans l'intention de vendre aux sieurs Tetuaho à Tetuaro, Fantoa à Tetuaro et la femme célibataire Tararaina à Tetuaro, une partie de la terre Faranono, sise dans le sous-district de Temoopunatari, district de Papara. 48

Te opna nei te taata ra o Timihau à Hiro, e tia i Papara, i te hoo i te hoo pœe o te fenua ra o Faranono na taata ra na Tetuaho à Tetuaro, Fantoa à Tetuaro e tie vahine taœao ra o Tararaina à Tetuaro, te vai i te matainaa-iiti ra i Temoopunatari, district de Papara. 48

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES.

Du 3 au 9 février 1881.

DATES	PÉRIODE thermométrique		TEMPÉRATURE				FLUIDE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Maximum	Minimum	6 heures du matin	1 heure du soir	Moyenne	Moyenne de la journée		
3 fév...	76.31	90.15	23.6	31.4	27.50	28.70	"	O Jolie brise.
4 fév...	76.11	90.10	24.4	29.0	26.70	27.75	"	N O Foulle brise.
5 fév...	76.06	90.10	24.0	29.0	26.50	27.20	"	N E Foulle brise.
6 fév...	76.05	90.10	23.0	27.2	25.10	26.40	"	N E id.
7 fév...	76.06	90.10	22.8	29.5	26.15	27.28	"	N E Foulle brise.
8 fév...	76.03	90.10	23.2	31.0	27.10	27.85	"	O N O id.
9 fév...	76.05	90.10	23.2	29.2	26.20	27.15	"	N E Foulle brise.



PARTIE LITTÉRAIRE

PEAU D'ANE

TE IRI ATENI

— COUVER —
(Suite. — Voir le précédent numéro.)

— A ANU RII —
(Te hepa. — Ah! si te numeroi ma'u te'ie.)

— Ma chère enfant, lui dit la fée, ce serait un grand crime que d'épouser votre père; mais, sans le contredire, vous pouvez l'éviter: dites-lui que pour remplir une fantaisie que vous avez, il faut qu'il vous donne une robe couleur du temps; jamais avec tout son amour et son pouvoir il ne pourra y parvenir.

La princesse remercia bien sa marraine; et dès le lendemain matin, elle dit au roi son père ce que la fée lui avait conseillé, et protesta qu'on ne tirerait d'elle aucun aveu qu'elle n'eût la robe couleur du temps.

Le roi assembla les plus fameux ouvriers et leur commanda cette robe, sous la condition que s'ils ne pouvaient réussir il les ferait tous pendre. Il n'eut pas le chagrin d'en venir à cette extrémité. Dès le second jour ils apportèrent la robe si désirée; l'empyrée n'est pas d'un plus beau bleu, lorsqu'il est ceint de nuances d'or, que cette belle robe lorsqu'elle fut étalée.

L'infante en fut toute contristée, et ne savait comment se tirer d'embarras. Il fallut recourir encore à la marraine, qui, étonnée de ce que son secret n'avait pas réussi, lui dit d'essayer d'en demander une de la couleur de la lune.

Le roi, qui ne pouvait lui rien refuser, envoya chercher les plus habiles ouvriers et leur commanda si expressément une robe couleur de la lune que, entre ordonner et l'apporter, il n'y eut pas vingt-quatre heures. L'infante, plus charmée de cette superbe robe que des soins du roi son père, s'affligea inmodérément

Parau maira taua vahine fahatahara: — E ia! ta tamahine here, no te mea e hara rahi mau tei rira ia faapoipoo oe ia metua tane; e mai te faanapa ore noa 'tu i tana ra parau, e tia noa ia oe ia faaoe i taua vahira: e parau alu oe ia na, no te hoo manao faaunaua noa raa i tupu i roto ia oe, e o ta oe i tilau maite ia roaa mau mai a, e hooa mau mai oia i te hoo ahia, ia faito to na huru i te man. Ma o te rai e'arii, rahi noa 'tu i a to'na ra hinaro e to'na rana, eia roa 'tu a ia e roaa noa' e ia'na tei rira.

Faatia eia taua poti rahi ra i to'na maa'uru. i to'na e metua vahine utau; e ia poipoi mau a'e, i parau ai oia i te arii i to'na iho metua tane, i te man parau i a'ohia mai oia e te vahine tabutahu, e mai te parau atoa 'tu e, e ore roa 'tu oia e faaita noa' e taua faapoipoo raa ma i te mea e, aia taua ahia i nu te huru i te mau aia e te rai ra i noa mai.

Haaputupu taua te arii i te mau teta i hau i te te paari, e faae utau ia ratou i taua ahua ra, mai te parau atu e, e tafi paa toa hia ratou mai te mea e aia taua ahua ra i oia. Aia ra oia i peapea i te rave raa i te oira rave.

I te piti i te mahana, afai maira ratou i taua ahia i hinaro rahi hia ra: aia ia to te rai nimanu haati hia e te ala uteue, e neheahie i to taua ahua ra i te hooa raa hia.

Rahi raa hooa te peapea o taua poti rai i te hie raa oia i tei reira, e aia roa oia i te i te rave e ore ai taua peapea no'na ra. Tupu faahoo aera tona manao e hoo faahoo i mau i le aro o te metua vahine utau o tei maere noa i te mea aro, parau maira iana e, e tamata faahoo i te ani i te ahua mai te avae te huro.

O te arii ra, te ore roa e maite noa' e iana ia patoi i te man arii raa e taua poti ra, tona atura oia e ia ti hie te mau teta i hau i te paari, e faae puai atura ia ratou i taua ahua mai te avae ra e mai te faaita papu atu i te taine no te faae raa e te afai raa mai, eiaha ia ia mairi na hora e piti ahuru e ma maha. Teienei ra poti, e iti mau ae ia to'na oaoa i to te metua tane (to te arii) apurupuru raa mai iana, e e hau roa 'tu tona oaoa i taua ahua ehehehe ra, ua tupu mai a' ra te peapea rahi o taua poti ra no taua parau faai-

ment lorsqu'elle fut avec ses femmes et sa nourrice.

La fée des Lilas, qui savait tout, vint au secours de l'affligée princesse, et lui dit:

— Ou je me trompe fort, ou je crois que, si vous demandez une robe couleur du soleil, nous viendrons à bout de dégoûter le roi votre père: car jamais on ne pourra parvenir à faire une pareille robe, ou nous gagnerons toujours du temps.

L'infante en convint et demanda la robe; et le roi donna sans regret tous les diamants et les rubis de sa couronne pour aider à ce superbe ouvrage, avec ordre de ne rien épargner pour donner cette robe égale au soleil; aussi, dès qu'elle parut, tous ceux qui la virent déployée furent obligés de fermer les yeux, tant ils furent éblouis. C'est de ce temps que datent les lunettes vertes et les verres noirs.

Que devint l'infante à cette vue? Jamais on n'avait rien vu de si beau et de si artistement ouvré. Elle était confondue; et sous prétexte d'en avoir mal aux yeux, elle se retira dans sa chambre, où la fée l'attendait, plus honteuse qu'on ne peut dire. Ce fut bien pis; car en voyant la robe couleur du soleil, elle devint rouge de colère.

— Oh! pour le coup, ma fille, dit-elle à l'infante, nous allons mettre l'indigne projet de votre père à une terrible épreuve. Je le crois bien entité de ce mariage, qu'il croit si prochain; mais je pense qu'il sera un peu étourdi de la demande que je vous conseille de faire: c'est la peau de cet âne qu'il aime si passionnément et qui fournit à toutes ses dépenses avec tant de profusion. Allez, et ne manquez pas de lui dire que vous désirez cette peau.

(La suite au prochain numéro.)

poipo raa ra i toa tae raa 'tu i pihaiho i toa iho ra mau vahine tavini e te metua vahine utau.

Taua vahine tabutahu no Lilas ra, o te i te i tera ra mau mea, hoo roa maira ia e tauturu i taua poti Arii i roohia e te peapea ra, e parau maira iana.

Ua hape roa paha vau, e aore ra te manao nei au e, mai te mea i ani ore i te hoo ahia mai te mahana, e riro 'a i te roaa mai ia taua te ravea e fitu ai te arii to metua tane; no ta hie eia roa 'tu te hoo ahua mai tei reira te huri e oia noa' e ia hanusi: e mai te mea hoi e i oia noa 'tu iana taua ahua ra, e roaa mai i a te hoo mau taime api no tei reira.

Faatia 'tura taua poti arii ra, e ani atura i taua ahua ra: hooa 'tura te arii mai te nouou ore, i te man faamani e i te mau nouou pihu no nia iho i toa ra hel e tauturu i taua ohipa rahi faahia hia, e mai te faaue hoi e, eiaha roa 'tu te hoo mea iti a'e fahehehe hia no te faario raa i taua ahua mai te mahana mau te huru: oia mau a' hoi, te fa raa mai o taua ahua ra: tapiri ana'e 'tura te metua e te feia 'toa i te i te hooa raa hia, no te mea eia to ratou mata e maite ia hio no te anaana. Mai tei reira mai anoutu te hamanu rahi hie i te hie mata nimanu e te hio erehe.

Eaha hooa te hooea o taua potiri huri i te hio raa hio i tei reira huru? Aia! te hooe mai e ite hie mai teie te hooe i te ehehehe e te ara'ara mailai. Hape hia 'tura taua poti ra e mai te mahana mau atoa ra te huru, e no te faahua mauui raa oia i to'na mata no te hio raa i taua ahua raa tomo atura oia i roto i to'na pihia, tei reira te vahine tabutahu te tia rahi mau iana, mai tona haama rahi i te manua ore raa o ta'na mau ravea. Rahi roa 'tura to'na inoino, e no te hio raa oia i taua ahua mai te mahana te huru ra, ute hia 'tura na mata o taua vahine ra i tona riri.

Parau atura oia i taua tamahine ra:

— I teienei e tau tamahine, e imi taua i te hoo hooa riria no te opua raa i te ore a te metua tane. I to'no hio raa, ua etatea maite oia i teienei faapoipoo raa, i to'ne iineine roa iho i roto i to'na rana manao: te manao nei ra vau e, e riro oia i te tapitapi riri i teienei ani raa ta'u e haapii atua e oe nei: o te iri man o te atini ta'na e pothera maite aera, o te hooa noa mai i te mo'ni rahi roa na' e hio i te mau mea 'toa ta'na i hinaro. A haere, e eiaha roa 'tu oe ia ore noa' e te ani utu i te iri o taua ahua ra.

(Et te Foa a mu'a nei te hooa.)